

COMMUNE DE ST CRÉPIN

Procès-verbal du conseil municipal Du 12 février 2024

Nombre de conseillers : Le douze février deux mil vingt-quatre à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de M. CADOT Matthieu, maire, en séance ordinaire,

En exercice : 10

Présents : 7

Votants : 9

Quorum : 6

Présents, M. Matthieu CADOT, M. Denis GORRON, Mme Céline ROUIL, M. Éric BOUCLY, M. Ronald VERNOUX, Mr Freddy VINET, M. Luc DUCLOS,

Absents excusés : Mme Cécile MAIRAND (pouvoir M. Denis GORRON), M. André MARCHAIS (pouvoir M. Matthieu CADOT), Mme Charlène GRIFFON

Secrétaire de séance : M. Éric BOUCLY

Convocation envoyée le 6 février 2024

Convocation affichée le 6 février 2024

Séance ouverte à 18H30

Ordre du jour :

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 15 janvier 2024.

Décisions du conseil municipal :

Volet Ressources humaines :

D2024- Prime pouvoir d'achat exceptionnel des agents

D2024- Règlement intérieur des agents

D2024- Projet d'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire du centre de gestion.

Divers :

D2024 – Bilan de concertation et arrêt des Zones EnR

D2024 – Bilan de mise en conformité du RGPD

Questions diverses :

- Proposition du CAC de Surgères d'organiser une scène d'été sur la commune en 2024.
- Elections européennes du 9 juin 2024 – Nomination de suppléants pour la commission de contrôle
- Entrée en vigueur du PLUi-H modifié le 29 janvier 2024.
- Plan Communal de Sauvegarde : préparation de la réunion publique du 2 mars 2024.
- Point sur le budget 2024 : devis et planification des commissions finance.
- Nouveau contrat de dératisation / désinfection

Des membres du CAC sont venus présenter le projet d'organiser une scène d'été sur la commune de Saint-Crépin en 2024. Après une présentation et une session de questions / réponses, il sont quittés la salle à 18h45.

- **Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 15 janvier 2024.**

Le procès-verbal du conseil municipal du 15 janvier 2024 est approuvé à l'unanimité.

- **D2024-02 : Prime pouvoir d'achat exceptionnel pour les agents.**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le projet de délibération du 11 décembre 2023 du sur l'octroi de la prime de pouvoir d'achat exceptionnel pour les agents a reçu un avis favorable du Comité Social Territorial du 1^{er} février 2024. Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le décret du 31 octobre 2023 propose aux collectivités d'instaurer ou non une prime exceptionnelle aux agents de la commune, c'est l'assemblée délibérante qui doit en décider.

Seuls les agents fonctionnaires, titulaires ou stagiaires et les agents contractuels de droit public sont concernés par cette prime. De plus, pour être bénéficiaires,

- l'agent doit avoir été recruté avant le 1^{er} janvier 2023,
- et avoir été employés et rémunérés au 30 juin 2023, les 2 agents en disponibilité ne sont donc pas concernés

Cette prime sera versée en fonction du temps de travail de chaque agent et devra être versée avant le 30 juin 2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 1^{er} février 2024.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'attribution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle,

Le Maire propose au conseil municipal d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle et d'en déterminer les modalités de versement.

➤ **Article 1 :**

La prime de pouvoir d'achat sera versée :

- Aux fonctionnaires titulaires
- Aux agents contractuels de droit public

Les bénéficiaires sont les agents

- Recrutés avant le 1^{er} janvier 2023
- Ayant été employés et rémunérés au 30 juin 2023 par la collectivité
- Ayant perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39000 € sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 Juin 2023.

➤ **Article 2 :**

Le montant de la prime exceptionnelle est défini en fonction de la rémunération brute dans la limite des plafonds suivants, l'ensemble des agents de la commune sont dans la même fourchette de rémunération, soit entre 23 700 et 27 300 € brut, le montant de la prime ne peut donc pas excéder 700 €. La prime sera versée au prorata du temps de travail de l'agent.

Temps de travail	Montant brut en €
9.2 h	184
24 h	480
30 h	600
35 h	700

Monsieur le maire propose d'accorder une prime exceptionnelle de 700 € pour les agents de la commune à temps complet.

➤ **Article 3 : Modalités de versement**

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle fera l'objet d'un versement unique sur la paye du mois d'Avril 2024.

➤ **Article 4 : cumuls possibles**

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

➤ **Article 5 : Date d'entrée en vigueur**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/04/2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

➤ **INSTAURE** la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle telle que présentée ci-dessus ;

➤ **AUTORISE** Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle versée aux agents concernés dans le respect des dispositions réglementaires et celles présentées ci-dessus ;

➤ **DE PREVOIR et d'INSCRIRE** les crédits correspondants au budget 2024 ;

➤ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à ce dossier et à prendre toutes les dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la délibération.

- **D2024-03 : Règlement intérieur des agents de la commune.**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le projet de délibération du 11 décembre 2023 sur le règlement intérieur des agents a reçu un avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial du 1^{er} février 2024.

Des observations ont été envoyées par le CST :

- S'agissant de la pause légale de 20 min le CST préconise la formulation suivante : « Six heures de travail ouvrent droit à vingt minutes de pause à répartir selon les nécessités de service ».
- Il conviendra de remplacer « Comité Technique » par « Comité Social Territorial » et « CHSCT » par « Formation spécialisée du Comité Social Territorial ».
- La commission de réforme est remplacée par le conseil médical plénier.
- Il n'y a plus qu'une seule CCP.
- Les sanctions disciplinaires applicables aux agents contractuels ont été modifiées (voir l'article 36-1 du décret n°88-145 du 15 janvier 1988)

- Les panneaux d'affichage concernant le personnel devraient être placés dans chaque service.
- Un exemplaire du règlement intérieur devra être remis à chaque agent, contre signature.
- Il conviendra de veiller à l'accessibilité des casiers.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 Vu les articles L.212-4 et L1321-1 à 6 du Code du Travail ;
 Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
 Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
 Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;
 Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Charente-Maritime en date du 1^{er} février 2024 ;

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré :

➤ **DECIDE**

➤ **Article 1 :**

Adopte à l'unanimité la proposition de règlement intérieur ainsi que ses annexes.

➤ **Article 2 :**

Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

➤ **Article 3 :**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

- **D2024-04 : Projet de délibération d'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire du centre de gestion**

Monsieur le Maire expose

- l'opportunité pour la commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant les statuts de ses agents ;
- que le Centre de Gestion peut souscrire un tel contrat, en mutualisant les risques.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L ; 452-20,
 Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relatif aux contrats d'assurance souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

➤ **DECIDE**

➤ **Article unique** : La commune charge le centre de gestion de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative auprès d'une entreprise d'assurance agréée, et se réserve la faculté d'y adhérer. Cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL : Décès, Accident du travail, Maladie professionnelle, maladie ordinaire, Longue maladie : longue durée, Maternité- Paternité et accueil de l'enfant adoption.
- Agents affiliés à l'IRCANTEC : Accident du travail-Maladie professionnelle, Maladie ordinaire, Maladie grave, Maternité- Paternité et accueil de l'enfant adoption.

Pour chacune des catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Ces conventions devront avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1 er janvier 2025
- Régime du contrat : capitalisation

Divers :

- **D2024-05 : Bilan de concertation et arrêt des Zones EnR**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER.

Conformément à cette loi, une concertation publique au sujet des ZA EnR a été organisée dans la commune le Samedi 3 Février 2024.

- 26 administrés ont répondu présents lors de rendez-vous.

Le public était invité à donner son avis, ses observations sur le registre déposé en mairie.

Dans le cadre de la concertation, des avis, ont été déposés :

- 67 observations consignées sur le registre (toutes énergies confondues)

Les zonages proposés pour les ZA EnR lors de cette réunion publique sont les suivants :

Monsieur le Maire présente le tableau de synthèse des avis et les habitants sont majoritairement favorables aux propositions faites par le conseil municipal.

Type d'EnR	Zonage	Favorable	Défavorable	Sans avis
Parcs photovoltaïques au sol	Sur l'ensemble des surfaces urbanisées et à urbaniser de la commune, tous zonages confondus (U, AU, A et N)	2	3	
Photovoltaïque au sol type ombrière	Sur l'ensemble des surfaces urbanisées et à urbaniser de la commune, tous zonages confondus (U, AU, A et N)	2	2	
Photovoltaïque sur toiture	Sur l'ensemble des surfaces urbanisées et à urbaniser de la commune, tous zonages confondus (U, AU, A et N) Zone agricole Construite ou à construire	5		
Solaire thermique	Sur l'ensemble des surfaces urbanisées et à urbaniser de la commune, tous zonages confondus (U, AU, A et N)	2	1	
Géothermie/aérothermie	Sur l'ensemble des surfaces urbanisées et à urbaniser de la commune, tous zonages confondus (U, AU, A et N)	7		
Méthanisation	pas de zone pressentie	1	5	3
Bois biomasse	Sur l'ensemble des surfaces urbanisées et à urbaniser de la commune, tous zonages confondus (U, AU, A et N)	5		1
Réseaux de chaleur et de froid	Sur l'ensemble des surfaces urbanisées et à urbaniser de la commune, tous zonages confondus (U, AU, A et N)	5		2
Eolien	Zones d'implantation des projets éoliens déjà autorisés à ce jour, sur les zones délimitées ci-joint.	Renouvellement 9	Nvelle zone 2	2 2

Monsieur Freddy VINET pose la question concernant la méthanisation si le fait de préciser qu'il n'y avait pas de zone pressentie empêchait les agriculteurs de construire une petite unité de méthanisation sur leur exploitation. Madame Céline ROUIL se demande pourquoi un agriculteur construirait son unité alors qu'un méthaniseur va être construit sur la commune voisine. Monsieur Freddy VINET indique que rien n'empêche un agriculteur de vouloir être autonome sur son exploitation et de vouloir faire sa propre méthanisation.

Monsieur le Maire rappelle que ce zonage ne concerne pas les particuliers pour des panneaux photovoltaïques sur un toit de maison par exemple ni les exploitants agricoles pour un projet d'unité de méthanisation sur une petite exploitation. Ces types de projet sont exclus de la présente délibération. On parle ici de sociétés avec des gros projets sur les énergies renouvelables.

Monsieur Luc DUCLOS demande s'il est possible de limiter la zone pour les éoliennes à 600 m des habitations et non 500 m comme sur la carte présentée. Monsieur le Maire a fait le test en augmentant la distance par rapport aux habitations et cela empêcherait toute zone d'implantation car le nombre d'éoliennes possibles seraient très limitées et dans ce cas de figure le renouvellement du parc existant ne permettrait que 2 ou 3 éoliennes au lieu des 6.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

➤ IDENTIFIE

- **Projets photovoltaïques au sol, sur toiture et type ombrière** : définis sur l'ensemble des surfaces urbanisées et à urbaniser de la commune, tous zonages confondus (U, AU, A et N).

- **Projets thermiques de type solaire, géothermie ou aérothermie** : définis sur l'ensemble des surfaces urbanisées et à urbaniser de la commune, tous zonages confondus (U, AU, A et N).

- **Projets bois biomasse** : définis sur l'ensemble des surfaces urbanisées et à urbaniser de la commune, tous zonages confondus (U, AU, A et N).

- **Projets concernant les réseaux de chaleur et de froid** : définis sur l'ensemble des surfaces urbanisées et à urbaniser de la commune, tous zonages confondus (U, AU, A et N).

- **Projets éoliens** : définis sur des zones d'implantation des projets éoliens déjà autorisés à ce jour, sur les zones délimitées ci-joint (voir carte).

- **Projets concernant la méthanisation** : pas de zone pressentie.

➤ AUTORISE Monsieur le Maire à notifier la présente délibération

- Au secrétaire général, référent préfectoral unique de la Charente-Maritime
- A la Communauté de Communes Aunis Sud
- Au Syndicat Mixte en charge de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale La Rochelle Aunis-Sud.

Bilan de mise en conformité du RGPD

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'il a désigné SOLURIS comme étant le délégué à la Protection des données lors de la délibération 2018-31 du conseil du 25 octobre 2018.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le référent RGPD de la commune est Séverine PILLARD et que sa fiche mission a été établie le 31 mai 2023.

Monsieur le Maire présente le bilan de 2023 du RGPD qui est la fin du 1^{er} cycle, cycle A qui est le premier niveau. L'objectif de ce premier cycle était d'identifier les différents registres dans la commune et d'analyser le registre des différents traitements.

Monsieur le Maire présente ces informations qui sont disponibles dans le bilan2023 du RGPD.

Questions diverses :

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que les élections européennes se tiendront le dimanche 9 juin 2024. Les conseillers devront être mobilisés ce jour là pour la tenue des bureaux de vote. Monsieur le Maire rappelle que le scrutin des européennes se déroule sur un seul tour. Le planning de la tenue des bureaux de vote par les assesseurs sera abordé lors du conseil du mois d'Avril.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la modification simplifiée n° 2 du PLUI-H de la communauté de communes Aunis Sud a été voté le 19 décembre 2023 et est entré en vigueur le 29 janvier 2024.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que Cyclad nous a fait un retour concernant le nombre de foyers équipés de biodéchets sur la commune à ce jour. 42 foyers ont demandé un kit bio déchet à la mairie ou à Cyclad, soit un taux d'engagement de **30%**.

Ce taux est de 43% des foyers sur l'ensemble du territoire Aunis Sud.

En 2023, 418 tonnes de déchets ont été compostés, ce qui représente 110 tonnes supplémentaires par rapport à 2022.

Monsieur le Maire informe que l'état n'a pas classé la commune de Saint-Crépin en catastrophe naturelle suite au séisme du 16/06/2023. L'arrêté du 31/01/2024 précise cette décision.

Monsieur le Maire informe que la réunion CCID 2024 doit se dérouler sur le mois de Mars 2024. L'ensemble du compte-rendu et des documents devant être donné à la préfecture avant le 5 avril 2024. La CCID 2024 est planifiée pour le samedi 16 Mars 2024 à 9h30 à la mairie.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les travaux de mise en place de l'assainissement collectif et du renouvellement d'eau potable démarrent la mardi 13 février. Un premier planning prévisionnel nous a été fourni par Eau17 et cette première phase prévoit les travaux jusque fin juin.

La deuxième tranche des travaux est encore optionnelle mais devrait être affirmée prochainement par eau17 et pourrait être enchaînée en suivant.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'un nouveau contrat de dératisation / désinsectisation a été signé avec la société PLACENET79

Le prochain conseil municipal aura lieu le jeudi 14 Mars à 18h30.

La séance est levée à 20h10.